

Foire aux questions
relatives à la préparation, l'encadrement et
l'enseignement de la natation scolaire

Natation et savoir-nager : généralités

Le cours d'éducation physique et sportive, au premier comme au second degré, est un espace privilégié pour construire les compétences nécessaires à la pratique de la natation et du savoir-nager. Le savoir-nager constitue une priorité nationale inscrite dans les programmes d'EPS, notamment au cycle 3. Cet enseignement revêt à la fois un enjeu de sécurité publique et un enjeu de démocratisation des activités nautiques et aquatiques.

En France, la noyade est la première cause de mortalité par accident de la vie courante chez les moins de 15 ans (INPES, santepubliquefrance.fr, 2018). L'école et le collège jouent un rôle important dans la prévention des noyades. Aussi, en visant la réussite de tous à l'Attestation Scolaire du Savoir-nager (ASSN), les professeurs d'EPS rendent possible l'accès à un champ élargi de pratiques corporelles, notamment pour les enfants les plus éloignés de la pratique des activités aquatiques et nautiques.

➤ Que veut dire savoir-nager ?

L'attestation « savoir-nager » reconnaît la compétence à nager en sécurité dans un établissement de bains ou espace surveillé (piscine, parc aquatique, plan d'eau calme à pente douce).

➤ Quelle est la différence entre savoir-nager et natation ?

Le savoir-nager est une première étape de l'apprentissage de la natation. Toutefois, « savoir-nager » est un objet d'enseignement à part entière. En effet, la spécificité de l'expérience vécue par l'élève non-nageur et la particularité des enjeux d'apprentissages que cela pose en font une activité physique relevant du champ d'apprentissage 2 (CA 2) « Adapter son déplacement à des environnements variés ». L'enjeu est de repenser le savoir-nager comme un objet d'enseignement particulier dans le champ de la natation scolaire. Ainsi, viser le « savoir-nager » demande une réflexion organisationnelle, didactique et pédagogique spécifique aux attendus de fin de cycle 3 de ce champ d'apprentissage. En conséquence, les acquisitions visées, même si elles sont très proches de la « natation », ne peuvent se confondre avec elle.

➤ Peut-on programmer un cycle de « savoir-nager » ?

Même si pour certains élèves la réussite au test permettant la délivrance de l'attestation scolaire du savoir-nager (ASSN), définie par l'[arrêté du 9 Juillet 2015](#), nécessite une ou deux séquences d'enseignement, l'enseignement du « savoir-nager » ne peut se réduire à la préparation exclusive de l'ASSN.

NB : Nous mettons en garde contre le fait de réduire la séquence d'enseignement à une répétition progressive des micro-tâches du test permettant la délivrance de l'ASSN.

➤ Quelle est la différence entre le test d'aisance aquatique et l'attestation scolaire savoir-nager (ASSN) ?

Le test d'aisance aquatique (défini par l'[article A. 322-3-2 du code du sport](#)) mobilise des compétences plus simples que le savoir-nager. D'ailleurs, il peut être réalisé « avec brassière de sécurité », communément assimilée à un gilet de sauvetage.

NB : l'obtention de l'ASSN, par la diversité des compétences mobilisées et la variété des situations proposées, donne davantage de garanties en termes de prévention de la noyade.

➤ Qu'advient-il du test couramment appelé « anti-panique » défini dans la circulaire n° 2000-075 du 31 mai 2000 relative au test nécessaire avant la pratique des sports nautiques ?

Le test anti-panique est remplacé par le test d'aisance aquatique. Toutefois, la validité des tests anti-panique passés et réussis avant cette date n'est pas remise en cause.

➤ Dans le cadre de la pratique de sports nautiques à l'École, les élèves doivent-ils nécessairement avoir validé le test d'aisance aquatique pour y participer ?

Il convient de vérifier, pour la pratique de sports nautiques dans le cadre des horaires réguliers d'EPS ou dans le cadre de sorties et voyages scolaires, que les élèves disposent bien des compétences requises pour exercer l'activité dans des conditions de sécurité raisonnables et donc *a minima*, qu'ils valident le test d'aisance aquatique. Dans le cas où certains élèves ne valideraient pas ou ne pourraient pas attester la validation du certificat ou de l'attestation, le professeur veillera, avant d'engager lesdits élèves dans l'activité, à vérifier qu'ils sont bien en mesure de valider le test d'aisance aquatique ou l'attestation scolaire du savoir-nager. Pour ce faire, une ou plusieurs séances de remédiation pourront être prévues dans l'organisation de la séquence, en amont de la pratique de l'activité.

- **Le modèle de certificat d'aisance aquatique ne précise pas si l'élève a validé le test avec ou sans brassière de sécurité, faut-il le mentionner ?**

Le modèle de certificat en annexe de [la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation](#) ne prévoit pas la mention « avec » ou « sans brassière de sécurité ». Il vise à faciliter le travail des équipes sur le terrain en précisant les mentions indispensables et non à les contraindre. Cependant, il est tout à fait possible d'y ajouter la mention « avec brassière de sécurité » ou « sans brassière de sécurité ».

NB : l'obtention de l'ASSN, par la diversité des compétences mobilisées et la variété des situations proposées, donne davantage de garanties en termes de prévention de la noyade.

- **Où puis-je enseigner la natation scolaire ?**

Il s'agit de rechercher la structure la plus adaptée pour enseigner le savoir-nager. Si, dans la majorité des cas, les professeurs se tournent vers la piscine mise à disposition par la collectivité territoriale, il est possible d'utiliser d'autres structures.

Dans tous les cas, cela nécessite une étude approfondie des conditions d'utilisation de la part de l'équipe pédagogique en collaboration avec la direction de l'établissement et, pour certains cas, de l'Inspection et de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN).

[La circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation](#), est le texte de référence pour choisir la structure la plus adaptée aux besoins des élèves.

- **Que sont les « bassins d'apprentissage » ?**

[La circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation](#) définit les « bassins d'apprentissage » dans les termes suivants : « *des structures spécifiques isolées, d'une superficie inférieure ou égale à 100 m² et d'une profondeur maximale de 1,30 m* ».

De façon générale, ces structures sont privilégiées pour l'enseignement du savoir-nager. Les enseignants y trouvent de nombreux avantages sécuritaires et pédagogiques : une sécurité affective pour les élèves en permettant de reprendre pied, la possibilité d'occuper l'espace en tant que zone d'évolution et non plus en couloir de nage, un meilleur contrôle du groupe pour des procédures de remédiation.

Pour autant, si le risque apparent paraît moindre, il s'agit pour les professeurs de redoubler de vigilance. En effet, « 20 cm d'eau suffisent pour provoquer une noyade » (INPES, 2018).

- **Dans une piscine prêtée par la collectivité, quelles règles de fonctionnement s'appliquent aux professeurs ?**

Lorsque la collectivité met à disposition ses équipements de manière gratuite, ces derniers restent toutefois des « établissements publics d'accès payant ». Ils sont soumis au POSS (plan d'organisation de la surveillance et des secours), dont la mise en œuvre relève de la responsabilité de la collectivité propriétaire de l'équipement.

Commentaire

Les professeurs doivent se conformer aux règles de fonctionnement de l'établissement de baignade. Il s'agit d'organiser son enseignement dans le respect du POSS.

- **Que sont les « établissements de baignade d'accès payant » ?**

Conformément à l'[article D.322-12 du code du sport](#), « *les établissements de baignade d'accès payant sont les établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 dans lesquels sont pratiquées des activités aquatiques, de baignade ou de natation ou dans lesquels ces activités font partie de prestations de services offertes en contrepartie du paiement d'un droit d'accès, qu'il soit ou non spécifique.* »

Les piscines mises à disposition sur des créneaux scolaires par les collectivités territoriales sont concernées. Elles font l'objet, pour le premier comme pour le second degré, d'une convention entre la collectivité territoriale et la DSDEN ou l'établissement.

➤ **Que sont les « baignades ouvertes gratuitement au public » ?**

[La circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation](#) : « La circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation permet que les activités de natation se tiennent dans des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées.

(exemples : une piscine dont l'accès n'est pas soumis à un droit d'entrée, un parc aquatique, un plan d'eau calme à pente douce, etc.). Même si la baignade est surveillée, il s'agit, comme pour les « plans d'eau ouverts », d'élaborer un dispositif de sécurité qui comprend les conditions matérielles de délimitation (balisage de la zone de baignade), et également les moyens humains mis en place pour assurer la surveillance, la sécurité et le sauvetage sur ces zones de baignade.

➤ **Que sont les « plans d'eau ouverts » et « eaux de baignade » ?**

Pour le premier comme pour le second degré, les séances en « eaux de baignade » ou « plans d'eau ouverts » (par exemple en mer, rivière ou plan d'eau...) sont préalablement soumises à l'autorisation de l'IA-DASEN. Agissant sur délégation du recteur, « **au vu d'un dossier**, il apprécie les dispositifs de sécurité mis en place ». Dans ce cas, l'enseignement doit être pensé **comme une activité de pleine nature** et s'inscrire en accord avec la [circulaire n° 2017-075 du 19 avril 2017](#) relative à l'exigence de la sécurité dans les activités physiques de pleine nature dans le second degré.

➤ **Que sont les « bassins intégrés aux établissements » ?**

Les bassins intégrés aux établissements scolaires du second degré répondent aux mêmes normes d'encadrement et de sécurité mentionnées dans le paragraphe intitulé « Cas particulier des bassins d'apprentissage » de la [circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation](#).

Pour le second degré « *l'enseignement et la surveillance peuvent être assurés par le ou les enseignants habituels de la classe ; la présence **minimum de deux adultes**, personnels de l'établissement, est recommandée, quel que soit le nombre d'élèves* »

DIRECTEURS ET PROFESSEURS DU PREMIER DEGRÉ

➤ Le projet pédagogique « savoir-nager » doit-il être intégré dans le projet d'école ?

Le projet pédagogique est un élément central dans la mise en œuvre du savoir-nager, notamment dans le cadre d'une action inter-degré.

Il s'agit, à partir des besoins des élèves, de définir un parcours de formation visant la réussite de tous les élèves, tant au test de l'ASSN que pour atteindre les attendus de fin de cycle (AFC).

A ce titre, la partie pédagogique du projet d'école comporte un volet « savoir-nager »

Il est important de connaître les effectifs d'élèves nageurs et « non-nageurs » (n'ayant pas obtenu l'ASSN l'année précédente) pour construire ou actualiser le volet pédagogique du projet d'école. Pour cela, la rubrique « ASSN » dans le LSU est un outil privilégié.

➤ Comment transmettre les données à la fin du CM2 ?

Il s'agit de mettre à profit le conseil « école-collège » et d'intégrer dans le temps de passation des dossiers la question « réussite à l'ASSN ».

Faire mention dans le LSU de la réussite de l'élève à l'ASSN permet à l'équipe des professeurs du collège d'avoir à tout moment, une vision précise des effectifs de non-nageurs.

➤ Comment choisir l'installation pour enseigner la natation ?

[La circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation](#) est le texte de référence pour choisir la structure la plus adaptée aux besoins des élèves.

➤ Que sont les « bassins d'apprentissage » ?

[La circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation](#) définit les « bassins d'apprentissage » dans les termes suivants : « *des structures spécifiques isolées, d'une superficie inférieure ou égale à 100 m² et d'une profondeur maximale de 1,30 m* ».

De façon générale, ces structures sont privilégiées pour l'enseignement du savoir-nager. Les enseignants y trouvent de nombreux avantages sécuritaires et pédagogiques : une sécurité affective pour les élèves en permettant de reprendre pied, la possibilité d'occuper l'espace en tant que zone d'évolution et non plus en couloir de nage, un meilleur contrôle du groupe pour des procédures de remédiation.

➤ Si une école n'a pas accès à une piscine, les professeurs peuvent-ils enseigner en plan d'eau ou en mer ?

A défaut de pouvoir accéder à une piscine mise à disposition par la collectivité territoriale, il est possible d'utiliser d'autres structures. Dans tous les cas, cela demande une étude approfondie des conditions d'utilisation de la part de l'équipe de circonscription en collaboration avec la direction de l'établissement de baignade et, pour certains cas, de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN).

Les piscines mises à disposition sur des créneaux scolaires par les collectivités territoriales sont concernées. Elles font l'objet, pour le premier comme pour le second degré, d'une convention entre la collectivité territoriale et la DSDEN ou l'établissement.

➤ Que sont les « baignades ouvertes gratuitement au public » ?

[La circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation](#) permet que les activités de natation se tiennent dans des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées.

(exemples : une piscine dont l'accès n'est pas soumis à un droit d'entrée, un parc aquatique, un plan d'eau calme à pente douce, etc.). Même si la baignade est surveillée, il s'agit, comme pour les « plans d'eau ouverts », d'élaborer un dispositif de sécurité qui comprend les conditions matérielles de délimitation (balisage de la zone de baignade), et également les moyens humains mis en place pour assurer la surveillance, la sécurité et le sauvetage sur ces zones de baignade.

➤ **Que sont les « plans d'eau ouverts » et « eaux de baignade » ?**

Pour le premier comme pour le second degré, les séances en « eaux de baignade » ou « plans d'eau ouverts » (par exemple en mer, rivière ou plan d'eau...) sont préalablement soumises à l'autorisation de l'IA-DASEN. Agissant sur délégation du recteur, « **au vu d'un dossier**, il apprécie les dispositifs de sécurité mis en place » ([circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation](#)).

➤ **Quels taux d'occupation du bassin appliquer dans le premier degré ?**

La circulaire définit un taux d'occupation des bassins de **4 mètres carrés par élève** du premier degré. Dans un bassin de 100 m², il est théoriquement possible de mettre en activité 25 élèves du premier degré. Toutefois, il s'agit de mettre cet effectif en rapport avec les besoins d'apprentissage des élèves (niveaux nageurs / non nageurs)

➤ **Quels repères simples pour organiser les emplois du temps et les demandes d'installations ?**

Dans une piscine aux dimensions standards et homologuées pour la pratique fédérale, les couloirs de nage (lignes d'eau) font 2,5 m de largeur. Si le bassin fait 25 m, la surface d'évolution est de 62,5 m² par ligne d'eau.

Dans ces conditions, les repères à avoir en tête pour demander les installations sont les suivants :

- **Premier degré (effectif théorique) : 15 élèves par ligne d'eau disponible**

Face à la diversité des bassins disponibles dans le cadre scolaire, il s'agit pour le professeur de connaître précisément les dimensions du bassin qu'il utilise.

NB pour le savoir-nager

Quand le savoir-nager s'enseigne dans un « bassin d'apprentissage », il est préférable de raisonner en termes de zones d'évolution et non plus de lignes d'eau. Si le test du savoir-nager s'effectue dans une ligne d'eau, l'enseignement du savoir-nager ne peut se réduire à une répétition analytique des éléments de ce test. Un certain nombre d'enseignants s'affranchissent de cette organisation pour penser des organisations pédagogiques différentes (en 1/3 de bassin, en largeur) afin d'optimiser l'espace d'évolution en rapport avec leurs effectifs et les besoins des élèves.

➤ **Quels taux d'encadrement appliquer dans le premier degré ?**

Dans le premier degré, « l'encadrement des élèves est assuré par l'enseignant de la classe et des intervenants agréés » ([circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation](#)).

	Groupe-classe école maternelle	Groupe-classe école élémentaire	Groupe classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire
Moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
De 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
Plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

➤ **Qu'est-ce qu'un groupe-classe ?**

Un groupe-classe est un sous-groupe d'une classe ou le regroupement de plusieurs classes. La notion de groupe-classe mentionnée dans la circulaire est plus souple que les notions de classe ou de groupe d'élèves. Elle doit permettre des regroupements pédagogiques opportuns au regard des besoins des élèves et des besoins organisationnels de l'établissement scolaire.

➤ Comment se répartir les groupes-classes ?

La composition des groupes-classes et la mise en œuvre de l'enseignement de la natation doivent se faire dans le respect des taux d'encadrement.

Par exemple :

Dans une école qui a accès à un établissement de baignade qui comprend deux bassins :

- un bassin d'apprentissage de 100 m²
- un bassin de natation sportive de 25 m avec 8 lignes d'eau,

Si le professeur constate à l'issue d'une évaluation diagnostique que, dans sa classe de 28 élèves, 8 sont non-nageurs, la classe sera divisée en deux groupes-classes : 1 groupe « non-nageurs » et 1 groupe « nageurs ».

- groupe 1 : 8 non-nageurs dans la moitié du bassin d'apprentissage ;
- groupe 2 : 20 nageurs répartis dans 3 lignes d'eau du bassin sportif.

Le professeur prendra à sa charge un groupe et fera appel à (au moins) un intervenant extérieur agréé (MNS ou bénévole) pour l'autre groupe.

➤ Si plusieurs classes du premier degré sont réunies pour une même séance de natation, et sont réorganisées en groupes de besoin, quel taux d'encadrement appliquer ?

Il convient de prendre en compte le nombre total des élèves des classes présentes et d'appliquer le taux d'encadrement précisé par [la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation](#). Néanmoins, la circulaire est imprécise lorsque l'effectif total d'élèves présents durant une séance dépasse largement les 30 élèves. Le principe de précaution amène, pour ces grands groupes, en référence au tableau du taux d'encadrement, à conseiller de prévoir un adulte agréé par tranche de 10 élèves en maternelle et 15 élèves en élémentaire pour satisfaire aux conditions minimum de sécurité exigées pour des effectifs inférieurs à 30 élèves.

➤ Qu'est-ce qu'un groupe mixte ?

Un groupe mixte réunit des élèves de maternelle et du primaire, ou du primaire et du secondaire pour une même séance de natation.

➤ Si un groupe mixte est constitué, quel taux d'encadrement appliquer ?

Un groupe qui comprendrait des élèves de maternelle et des élèves d'école élémentaire doit se voir appliquer le taux d'encadrement de l'école maternelle. De la même façon, un groupe mélangeant des élèves du premier et du second degré respectera les taux d'encadrement du premier degré.

➤ Que mettre dans le projet pédagogique « savoir-nager » ?

Le projet pédagogique est un élément central dans la mise en œuvre du savoir-nager, notamment dans le cadre d'une action inter-degré. Il s'agit, à partir des besoins des élèves, de définir un parcours de formation visant la réussite de tous les élèves, tant au test de l'ASSN que pour atteindre les attendus de fin de cycle (AFC).

Au cours du cycle 3, il est important de bien veiller à renseigner dans le LSU la réussite à l'ASSN de chaque élève dès que possible.

Connaître au fil du cycle, ce taux de réussite constitue un précieux indicateur de pilotage, notamment pour la liaison CM2-6^{ème}. Cela permet un gain de temps considérable lors de l'organisation de l'occupation des installations sportives et lors de la première séance de natation.

Illustration

Exemple de projet dans le cadre d'un continuum CM2 - 6ème présenté au conseil école-collège :

1/ Caractéristiques des élèves au regard de la validation de l'ASSN

2/ Obstacles rencontrés et objectifs de transformation

3/ Analyse des besoins humains et horaires

4/ Organisation matérielle nécessaire

5/ Proposition d'un parcours de formation vers le savoir-nager associé à des indicateurs de réussite et des outils d'évaluation

- **Comment faire quand la piscine proche de mon école n'est disponible que pendant un trimestre seulement et que cela ne suffit pas pour atteindre l'objectif de 100 % de « nageurs » ?**

Dans ce cas, il appartient de mener une réflexion quant aux modalités d'organisation qui permettront de répondre aux exigences des programmes. La fréquence, la durée des séances et le temps d'activité dans l'eau sont des éléments déterminants pour assurer la qualité des apprentissages.

Selon l'annexe 2 de [la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation](#) « des programmations plus resserrées peuvent répondre efficacement à des contraintes particulières ».

Illustrations :

Cas n°1 : programmer 2 séances de natation par semaine pendant une séquence.

Cas n°2 : organisation de périodes d'apprentissages massées sous forme de stages de plusieurs jours.

Cas n°3 : prioriser l'accès de la piscine aux élèves non nageurs dans le cadre d'un décloisonnement pédagogique.

Si le nombre d'élèves permet une répartition raisonnable des élèves, on peut constituer, sur l'ensemble de deux classes, un groupe-classe constitué d'élèves non nageurs. Seul ce groupe va à la piscine avec un enseignant tandis que l'autre pratique une activité physique différente avec le second enseignant.

- **Les ATSEM sont-ils autorisés à accompagner les élèves dans l'eau ?**

Dans le cadre de leurs fonctions, les ATSEM trouvent leur place dans l'encadrement de la vie collective : ils peuvent accompagner les déplacements du groupe et aider les élèves dans les vestiaires par exemple. Réglementairement, rien n'interdit qu'ils entrent dans l'eau avec les élèves. Toutefois, les ATSEM ne peuvent en aucun cas être comptabilisés dans le taux d'encadrement de l'enseignement de la séance de natation sauf s'ils sont habilités et agréés pour cet enseignement, et autorisés par leur employeur.

- **Est-ce que l'accompagnant d'un élève en situation de handicap peut venir pendant les cours de natation ?**

L'accompagnant d'un élève en situation de handicap (AESH) participe à la réussite scolaire de l'élève accompagné : à ce titre il est recommandé de faire en sorte qu'il puisse trouver sa place dans l'enseignement du savoir-nager et plus largement au sein des cours d'EPS.

La présence des AESH est fortement recommandée mais ils ne peuvent pas être comptabilisés au titre du d'encadrement des enseignements.

- **La natation peut-elle être enseignée à des élèves du premier degré par un professeur d'EPS ?**

[La circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation](#) précise, en son paragraphe consacré à la « responsabilité des enseignants », la possibilité pour un professeur d'EPS d'enseigner la natation à des élèves du premier degré. Toutefois, cette modalité doit s'inscrire dans le cadre d'un projet pédagogique du cycle 3. Enfin, la modalité d'encadrement et d'enseignement est soumise à la validation conjointe de l'IEN premier degré de circonscription et du chef d'établissement du collège.

Principaux de collège

➤ Le projet pédagogique « savoir-nager » doit-il être intégré dans le projet d'EPS ?

Le volet « savoir-nager » du projet pédagogique EPS sera un élément central dans la mise en œuvre du savoir-nager, notamment dans le cadre d'une action inter-degré.

Il s'agit à partir des besoins des élèves de définir un parcours de formation visant la réussite de tous les élèves, tant au test de l'ASSN que pour atteindre les attendus de fin de cycle (AFC).

A ce titre, le volet « savoir-nager » trouve sa place dans le projet pédagogique d'EPS.

Selon les contextes, savoir-nager peut faire partie des priorités éducatives de l'établissement.

Il est important de posséder les effectifs d'élèves nageurs et « non-nageurs » (n'ayant pas obtenu l'ASSN l'année précédente) pour construire ou actualiser le volet « savoir-nager » du projet pédagogique. Pour cela, la rubrique « ASSN » dans le LSU est un outil privilégié.

De plus, il peut être pertinent que l'identification des élèves non-nageurs soit à l'ordre du jour du dernier conseil école-collège de l'année scolaire.

➤ Comment choisir l'installation pour enseigner la natation ?

[La circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation](#), est le texte de référence pour choisir la structure la plus adaptée aux besoins des élèves.

➤ Que sont les « bassins d'apprentissage » ?

[La circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation](#), définit les « bassins d'apprentissage » dans les termes suivants : « des structures spécifiques isolées, d'une superficie inférieure ou égale à 100 m² et d'une profondeur **maximale de 1,30 m** ».

➤ Que sont les « baignades ouvertes gratuitement au public » ?

[La circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation](#), permet que les activités de natation se tiennent dans des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées (exemples : une piscine dont l'accès n'est pas soumis à un droit d'entrée, un parc aquatique, un plan d'eau calme à pente douce, etc.).

Même si la baignade est surveillée, il s'agit, comme pour les « plans d'eau ouverts », d'élaborer un dispositif de sécurité qui comprend les conditions matérielles de délimitation (balisage de la zone de baignade), et également les moyens humains mis en place pour assurer la surveillance, la sécurité et le sauvetage sur ces zones de baignade.

➤ Je n'ai pas de piscine accessible, mes équipes peuvent-elles enseigner en plan d'eau ou en mer ?

Si, dans la majorité des cas, les professeurs se tournent vers la piscine mise à disposition par la collectivité territoriale, il est possible d'utiliser d'autres structures. Dans tous les cas, cela demande une étude approfondie des conditions d'utilisation de la part de l'équipe EPS en collaboration avec la direction de l'établissement et, pour certains cas, de l'Inspection et de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN).

➤ Que sont les « plans d'eau ouverts » et « eaux de baignade » ?

Pour le premier comme pour le second degré, les séances en « eaux de baignade » ou « plans d'eau ouverts » (par exemple en mer, rivière ou plan d'eau...) sont préalablement soumises à l'autorisation de l'IA-DASEN. Agissant sur délégation du recteur, « au vu d'un dossier, il apprécie les dispositifs de sécurité mis en place » ([circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation](#))

➤ Quel taux d'encadrement appliquer dans le second degré ?

[La circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation](#), définit un taux d'occupation des bassins de **5 mètres carrés par élève du second degré**.

- **Un professeur du second degré peut-il être seul avec sa classe de 29 élèves « nageurs » dans un bassin d'apprentissage de 100 m² ?**

Un professeur, seul, peut emmener sa classe entière à une séance de natation dans une structure qui comporte un bassin d'apprentissage. Toutefois, le nombre d'élèves présents dans l'eau est limité par la réglementation ([circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation](#)).

En effet, il n'est pas possible d'avoir plus de 25 élèves du premier degré ou de 20 élèves du second degré dans l'eau en même temps dans le cas de l'utilisation d'un bassin d'apprentissage de 100 m². Dans ce cas, les conditions d'enseignement imposent une organisation pédagogique de sorte que tous les élèves ne soient pas dans l'eau en même temps (9 élèves devront être hors de l'eau). Aussi, pour des raisons de sécurité et de gestion du groupe, la présence de deux professeurs reste recommandée pour ce cas.

- **Quels repères simples pour organiser les emplois du temps et les demandes d'installations ?**

Dans une piscine aux dimensions standards et homologuées pour la pratique fédérale, les couloirs de nage (lignes d'eau) font 2,5 m de largeur. Si le bassin fait 25 m, la surface d'évolution est de 62,5 m² par ligne d'eau. Dans ces conditions, les repères à avoir en tête pour demander les installations sont les suivants :

- Second degré (effectif théorique) : **12 élèves par ligne d'eau disponible.**

Ainsi, pour pouvoir assurer l'enseignement à une classe de 28 élèves, il est préférable de s'assurer d'avoir 3 lignes d'eau consécutives à partir du bord.

Toutefois, face à la diversité des bassins disponibles dans le cadre scolaire, il s'agit pour le professeur de connaître précisément les dimensions du bassin qu'il utilise.

Généralement, le savoir-nager s'enseigne dans un « bassin d'apprentissage ». Dans ce cas, il est préférable de raisonner en termes de zones d'évolution et non plus de lignes d'eau. Si le test du savoir-nager s'effectue dans une ligne d'eau, l'enseignement du savoir-nager ne peut se réduire à une répétition analytique des éléments de ce test. Un certain nombre de professeurs s'affranchissent de cette organisation pour penser des organisations pédagogiques en 1/3 de bassin, en largeur ou en diagonale, afin d'optimiser l'espace d'évolution en rapport avec leurs effectifs et les besoins des élèves.

- **Comment se répartir les groupes-classes ?**

La composition de ces groupes-classes et la mise en œuvre de l'enseignement de la natation doivent se faire dans le respect des taux d'encadrement ([circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation](#)).

Par exemple :

Dans un collège qui a accès à un établissement de baignade qui comprend deux bassins :

- un bassin d'apprentissage de 100 m²
- un bassin de natation sportive de 25 m à 8 lignes d'eau,

Si le professeur d'EPS constate que dans sa classe de 28 élèves, 8 sont non-nageurs, la classe sera divisée en deux groupes-classes : 1 groupe « non-nageurs » et 1 groupe « nageurs ».

Dans le cas où il est possible de mobiliser un professeur supplémentaire, il s'agit d'organiser les emplois du temps pour que 2 professeurs puissent intervenir auprès de cette classe :

- groupe 1 : 8 non-nageurs dans la moitié du bassin d'apprentissage, avec l'enseignant X
- groupe 2 : 20 nageurs répartis dans 3 lignes d'eau du bassin sportif, avec l'enseignant Y

- **Si un groupe mixte est constitué, quel taux d'encadrement appliquer ?**

De la même façon, un groupe mélangeant des élèves du premier et du second degré appliquera les taux d'encadrement plus exigeants du premier degré.

- **Comment faire quand la piscine proche de mon collège n'est disponible que pendant un trimestre et que cela ne suffit pas pour atteindre l'objectif de 100% de «nageurs » ?**

Dans ce cas, il appartient de mener une réflexion quant aux modalités d'organisation qui permettront de répondre aux exigences des programmes. La fréquence, la durée des séances et le temps d'activité dans l'eau sont des éléments déterminants pour assurer la qualité des apprentissages.

Selon l'annexe 2 de la [circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation](#) « des programmations plus resserrées peuvent répondre efficacement à des contraintes particulières ».

Illustration

Cas n°1 : Programmer 2 séances de natation par semaine pour les 6^{ème} pendant une séquence.

Cas n°2 : Organiser des périodes d'apprentissages massées sous forme de stages de plusieurs jours.

- **Comment organiser l'intervention d'un professeur en « soutien » pour les non nageurs**

Ce que dit la réglementation

Selon l'annexe 2 de la [circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation](#), « pour satisfaire aux exigences des programmes d'enseignement, il appartient à l'établissement de mettre en place des actions destinées aux élèves non-nageurs dans le cadre des dispositifs d'accompagnement et de soutien en vigueur ».

Exemple : le collège dispose d'un accès à 2 lignes d'eau et à la moitié d'un bassin d'apprentissage pendant 14 semaines.

Solution possible : aligner **2 classes** de 6^{ème} pour **3 professeurs** afin de constituer 3 groupes (G1 non nageurs / G2 nageurs A / G3 nageurs B)

	G1 Non nageurs Avec M. ou Mme. X	G2 nageurs A Avec M. ou Mme. Y	G3 nageurs B Avec M. ou Mme. Z
Séquence 1 : 7 semaines	savoir-nager	Natation	Autre APSA
Séquence 2 : 7 semaines	savoir-nager	Autre APSA	Natation

Il est possible d'utiliser la dotation horaire supplémentaire pour rémunérer ce temps d'enseignement en soutien.

L'[article 6 de l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège](#), modifié par l'arrêté du 16 juin 2017, dispose que « Outre la dotation horaire correspondant aux enseignements obligatoires, une dotation horaire, sur la base de trois heures par semaine par division est mise à disposition des établissements qui en arrêtent l'emploi (...) Cette dotation horaire attribuée à l'établissement lui permet de favoriser le travail en groupes à effectifs réduits et les interventions conjointes de plusieurs enseignants. ».

- **Je suis en éducation prioritaire, puis je mettre en place un « atelier savoir nager » dans le cadre de l'accompagnement éducatif ?**

« Les activités sportives proposées dans le cadre de l'accompagnement éducatif, prolongent les enseignements obligatoires d'éducation physique et sportive (EPS), et offrent aux élèves un temps supplémentaire de pratique sportive. » ([Bulletin officiel n°25 du 19 juin 2008](#)).

L'accompagnement éducatif n'a pas vocation à remplacer les enseignements d'EPS. Ce temps de pratique supplémentaire ne saurait être réduit à la réussite au test de l'ASSN mais s'inscrit plus largement dans un objectif d'initiation aux activités aquatiques.

Compte tenu des enjeux spécifiques à l'acquisition du savoir-nager, il est recommandé que l'intervenant soit un professeur d'EPS.

➤ **Comment utiliser la dotation horaire supplémentaire en direction des élèves non-nageurs ?**

Ce que dit la réglementation

Selon l'annexe 2 de la [circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation](#) « Pour satisfaire aux exigences des programmes d'enseignement, il appartient à l'établissement de mettre en place des actions destinées aux élèves non-nageurs dans le cadre des dispositifs d'accompagnement et de soutien en vigueur ».

L'[article 6 de l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège](#), modifié par l'arrêté du 16 juin 2017, dispose que « Outre la dotation horaire correspondant aux enseignements obligatoires, une dotation horaire, sur la base de trois heures par semaine par division est mise à disposition des établissements qui en arrêtent l'emploi (...) Cette dotation horaire attribuée à l'établissement lui permet de favoriser le travail en groupes à effectifs réduits et les interventions conjointes de plusieurs enseignants. ».

La répartition de la dotation globale supplémentaire fait l'objet d'une réflexion interne à l'établissement en conseil pédagogique, au regard des besoins des élèves. Il est recommandé, à partir d'un état des lieux des besoins des élèves et des structures disponibles, de formuler un projet pédagogique en direction des élèves non-nageurs. Ce projet peut être ponctuel (quelques séances) ou s'étendre sur plusieurs mois. Cette organisation pédagogique, soumise à l'avis du conseil pédagogique, est validée par le conseil d'administration.

➤ **Est-ce que l'accompagnant d'un élève de collège en situation de handicap peut venir pendant les cours de natation ?**

La présence d'un accompagnant d'un élève en situation de handicap (AESH) est fortement recommandée mais les AESH ne peuvent pas être comptabilisés dans le taux d'encadrement. Les AESH participent à la réussite scolaire de l'élève accompagné. A ce titre il est recommandé de faire en sorte qu'ils puissent trouver leur place dans l'enseignement du savoir-nager et plus largement au sein des cours d'EPS.

➤ **Un professeur des écoles, enseignant en SEGPA, peut-il enseigner la natation ?**

Dans le cadre de son statut, un professeur des écoles est habilité à enseigner la natation à ses élèves, en veillant à ce que toutes les conditions de sécurité (encadrement, surveillance, etc.) soient bien respectées. Dans le cadre d'un projet cycle 3 au collège, il est possible d'envisager une co-intervention professeur de SEGPA et professeur d'EPS. Cette co-intervention se déroule dans le respect des taux d'encadrement, sur la base d'une élaboration conjointe de la progressivité des apprentissages et d'une organisation pédagogique précise, notamment en termes de répartition des effectifs.

➤ **La natation peut-elle être enseignée à des élèves du premier degré par un professeur d'EPS ?**

La [circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation](#) précise, en son paragraphe consacré à la « responsabilité des enseignants », la possibilité pour un professeur d'EPS d'enseigner la natation à des élèves du premier degré. Toutefois, les modalités de mise en œuvre doivent s'appliquer dans le cadre d'un projet pédagogique établi dans le cadre du cycle 3. De plus, le professeur est appuyé dans cette tâche par les équipes de circonscription. Enfin, ces modalités d'encadrement et d'enseignement sont soumises à la validation conjointe de l'IEN premier degré de circonscription et du chef d'établissement.

Professeur d'éducation physique et sportive

➤ Le projet pédagogique EPS doit-il comporter un volet « savoir-nager » ?

Le projet pédagogique sera un élément central dans la mise en œuvre du savoir-nager, notamment dans le cadre d'une action inter-degré. Il s'agit à partir des besoins des élèves de définir un parcours de formation visant la réussite de tous les élèves, tant au test de l'ASSN que pour atteindre les attendus de fin de cycle (AFC).

Par exemple :

1/ Caractéristiques des élèves

Il est important de posséder les effectifs d'élèves nageurs et « non-nageurs » (n'ayant pas obtenu l'ASSN l'année précédente).

Pour cela les données issues du LSU sont un point d'appui important.

2/ Obstacles rencontrés et objectifs de transformation

3/ Analyse des besoins humains et horaires

4/ Proposition d'un parcours de formation vers le savoir-nager

5/ Organisation matérielle et humaine nécessaire

6/ Indicateurs de réussite et outils d'évaluation

➤ Quels taux d'encadrement appliquer dans le second degré ?

La [circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation](#) définit un taux d'occupation des bassins de **5 mètres carrés par élève du second degré**.

Dans une piscine aux dimensions standards et homologuées pour la pratique fédérale, les couloirs de nage (lignes d'eau) font 2,5 m de largeur. Si le bassin fait 25 m, la surface d'évolution est de 62,5 m² par ligne d'eau.

Dans ce cas le repère est le suivant: **12 élèves par ligne d'eau disponible** (effectif théorique).

➤ Un professeur du second degré peut-il être seul avec sa classe de 29 élèves « nageurs » dans un bassin d'apprentissage de 100m² ?

Un professeur, seul, peut emmener sa classe entière à une séance de natation dans une structure qui comporte un bassin d'apprentissage. Toutefois, le nombre d'élèves présents dans l'eau est limité par la réglementation. En effet, il n'est pas possible d'avoir plus de 20 élèves du second degré dans l'eau en même temps, dans le cas de l'utilisation d'un bassin d'apprentissage de 100 m².

Dans ce cas, les conditions d'enseignement imposent une organisation pédagogique qui **permet à tous les élèves de ne pas être dans l'eau en même temps**. Pour des raisons de sécurité et de gestion du groupe, la présence de deux professeurs reste fortement recommandée.

➤ Qu'est-ce qu'un groupe-classe ?

Un groupe-classe est un sous-groupe d'une classe ou le regroupement de plusieurs classes. La notion de groupe-classe mentionnée dans la [circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation](#) est plus souple que les notions de classe ou de groupe. Elle doit permettre des regroupements opportuns au regard des besoins des élèves et des besoins organisationnels de l'établissement scolaire.

➤ Est-ce que l'accompagnant d'un élève de collège en situation de handicap peut venir pendant les cours de natation ?

La présence d'un accompagnant d'un élève en situation de handicap (AESH) est fortement recommandée mais les AESH ne peuvent pas être comptabilisés dans le taux d'encadrement. Les AESH participent à la réussite scolaire de l'élève accompagné, à ce titre il est recommandé de faire en sorte qu'ils puissent trouver leur place dans l'enseignement du savoir-nager et plus largement au sein des cours d'EPS.

➤ **Un professeur des écoles, enseignant en SEGPA, peut-il enseigner la natation ?**

Dans le cadre de son statut, un professeur des écoles est habilité à enseigner la natation à ses élèves, en veillant à ce que toutes les conditions de sécurité (encadrement, surveillance, etc.) soient bien respectées. Dans le cadre d'un projet cycle 3 au collège, il est possible d'envisager une cointervention d'un professeur de SEGPA et d'un professeur d'EPS. Cette co-intervention se déroule dans le respect des taux d'encadrement, sur la base d'une élaboration conjointe de la progressivité des apprentissages et d'une organisation pédagogique précise, notamment en termes de répartition des effectifs.

➤ **La natation peut-elle être enseignée à des élèves du premier degré par un professeur d'EPS ?**

La [circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation](#) précise, en son paragraphe consacré à la « responsabilité des enseignants », la possibilité pour un professeur d'EPS d'enseigner la natation à des élèves du premier degré. Toutefois, les modalités de mise en œuvre doivent s'appliquer dans le cadre d'un projet pédagogique établi dans le cadre du cycle 3. De plus, le professeur est appuyé dans cette tâche par les équipes de circonscription. Enfin, ces modalités d'encadrement et d'enseignement sont soumises à la validation conjointe de l'IEN premier degré de circonscription et du chef d'établissement.

➤ **Dans le second degré, comment se répartir les groupes-classes quand la classe comporte des nageurs et des non-nageurs ?**

La composition de ces groupes-classes et la mise en œuvre de l'enseignement de la natation doivent se faire dans le respect des taux d'encadrement.

Par exemple :

Dans un collège qui a accès à un établissement de baignade qui comprend deux bassins :

- un bassin d'apprentissage de 100m2
- un bassin de natation sportive de 25 m de 8 lignes d'eau,

Si le professeur d'EPS vérifie, dans sa classe de 28 élèves, que 8 élèves sont non-nageurs, alors la classe sera divisée en deux groupes-classes : 1 groupe « non-nageurs » et 1 groupe « nageurs ».

Dans le cas où il est possible de mobiliser un professeur supplémentaire, il s'agit d'organiser les emplois du temps afin que deux professeurs puissent intervenir auprès de cette classe :

- Groupe 1 : 8 non-nageurs dans la moitié du bassin d'apprentissage, avec enseignant X
- Groupe 2 : 20 nageurs répartis dans 3 lignes d'eau du bassin sportif, avec enseignant Y

➤ **Comment faire quand la piscine proche de mon collège n'est disponible que pendant un trimestre et que cela ne suffit pas pour atteindre l'objectif de 100 % de « nageurs » ?**

Dans ce cas, il appartient de mener une réflexion quant aux modalités d'organisation qui permettront de répondre aux exigences des programmes. La fréquence, la durée des séances et le temps d'activité dans l'eau sont des éléments déterminants pour assurer la qualité des apprentissages.

Selon l'annexe 2 de la [circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation](#) « des programmations plus resserrées peuvent répondre efficacement à des contraintes particulières ».

Illustration

Cas n°1 : programmer deux séances de natation par semaine pour les 6^{ème} pendant une séquence.

Cas n°2 : organiser des périodes d'apprentissages massées sous forme de stages de plusieurs jours.

➤ **Comment organiser l'intervention d'un professeur en « soutien » pour les non nageurs ?**

Ce que dit la réglementation :

Selon l'annexe 2 de la [circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation](#) « Pour satisfaire aux exigences des programmes d'enseignement, il appartient à l'établissement de mettre en place des actions destinées aux élèves non-nageurs dans le cadre des dispositifs d'accompagnement et de soutien en vigueur ».

Exemple : le collège dispose d'un accès à 2 lignes d'eau et à la moitié d'un bassin d'apprentissage pendant 14 semaines.

Une solution serait d'aligner les créneaux d'EPS pour **2 classes** de 6^{ème} et de mobiliser **3 enseignants** afin de constituer 3 groupes (G1 non nageurs / G2 nageurs A / G3 nageurs B).

	G1 Non nageurs Avec M. ou Mme. X	G2 nageurs A Avec M. ou Mme. Y	G3 nageurs B Avec M. ou Mme. Z
Séquence 1 : 7 semaines	savoir-nager	Natation	Autre APSA
Séquence 2 : 7 semaines	savoir-nager	Autre APSA	Natation

Il est possible d'utiliser la dotation horaire supplémentaire pour rémunérer ce temps d'enseignement en soutien.

L'[article 6 de l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège](#), modifié par l'arrêté du 16 juin 2017, dispose que « Outre la dotation horaire correspondant aux enseignements obligatoires, une dotation horaire, sur la base de trois heures par semaine par division est mise à disposition des établissements qui en arrêtent l'emploi (...) Cette dotation horaire attribuée à l'établissement lui permet de favoriser le travail en groupes à effectifs réduits et les interventions conjointes de plusieurs enseignants. »

- **Je suis en éducation prioritaire, puis-je mettre en place un « atelier savoir nager » dans le cadre de l'accompagnement éducatif ?**

« Les activités sportives proposées dans le cadre de l'accompagnement éducatif, prolongent les enseignements obligatoires d'éducation physique et sportive (EPS), et offrent aux élèves un temps supplémentaire de pratique sportive. » (Bulletin officiel n°25 du 19 juin 2008).

NB : l'accompagnement éducatif n'a pas vocation à remplacer les enseignements d'EPS. Ce temps de pratique supplémentaire ne saurait être réduit à la réussite au test de l'ASSN mais s'inscrit plus largement dans un objectif d'initiation aux activités aquatiques.

Compte tenu des enjeux spécifiques à l'acquisition du savoir-nager, il est recommandé que l'intervenant soit un professeur d'EPS.

- **Comment utiliser la dotation horaire supplémentaire en direction des élèves non-nageurs ?**

Ce que dit la réglementation

Selon l'annexe 2 de la [circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation](#) « Pour satisfaire aux exigences des programmes d'enseignement, il appartient à l'établissement de mettre en place des actions destinées aux élèves non-nageurs dans le cadre des dispositifs d'accompagnement et de soutien en vigueur ».

L'[article 6 de l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège](#), modifié par l'arrêté du 16 juin 2017, stipule que « Outre la dotation horaire correspondant aux enseignements obligatoires, une dotation horaire, sur la base de trois heures par semaine par division est mise à disposition des établissements qui en arrêtent l'emploi (...) Cette dotation horaire attribuée à l'établissement lui permet de favoriser le travail en groupes à effectifs réduits et les interventions conjointes de plusieurs enseignants. ».

La répartition de la dotation globale supplémentaire fait l'objet d'une réflexion interne à l'établissement en conseil pédagogique, au regard des besoins des élèves. Il est recommandé, à partir d'un état des lieux des besoins des élèves et des structures disponibles, de formuler un projet pédagogique en direction des élèves non-nageurs. Ce projet peut être ponctuel (quelques séances) ou s'étendre sur plusieurs mois. Cette organisation pédagogique, soumise à l'avis du conseil pédagogique, est validée par le conseil d'administration.